

PROJET DE RÉOLUTION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES 6 novembre 2021

Rémunération de la personne titulaire à la présidence

À la suite de commentaires formulés par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle 2020 concernant la rémunération de la personne titulaire à la présidence, le comité exécutif a donné le mandat à une firme spécialisée en rémunération ayant travaillé avec plusieurs ordres professionnels (PCI Perrault Conseil) de faire une analyse comparative de la rémunération des titulaires à la présidence dans des ordres professionnels comparables à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Les propositions ainsi présentées reposent sur les résultats de cette analyse comparative et vous sont soumises pour décision. Pour de plus amples détails sur la méthodologie employée par PCI Perrault Conseil, nous vous référons au *Document sur la consultation 2022-2023 - Cotisation annuelle, prévisions budgétaires et rémunération des administrateurs*.

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

- La personne titulaire à la présidence a passé d'un poste à temps plein à un poste à temps partiel depuis le 14 novembre 2020;
- La personne titulaire à la présidence est aussi un administrateur de l'Ordre, mais ne reçoit pas de jetons de présence pour ces activités;
- Le rôle de titulaire à la présidence exige une disponibilité constante (7 jours sur 7, jour et soir);
- La reconnaissance des responsabilités inhérentes à la fonction :
 - Exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration (assurer la réalisation du plan stratégique et des plans d'action par le siège social);
 - Veille, auprès de la direction générale de l'Ordre, à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration;

- Transmet l'information au Conseil d'administration pour le tenir informé de tout sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre (rencontre hebdomadaire avec la directrice générale pour faire le suivi des dossiers et des enjeux);
 - Assume les autres fonctions que lui confie le Conseil (par exemple, dirige le comité ad hoc sur la rédaction d'un mémoire visant à faire reconnaître et ajouter des activités réservées aux technologistes médicaux);
 - Préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle;
 - Voit à la bonne performance du Conseil d'administration (mise en place de règle de saine gouvernance dictée par l'Office des professions du Québec);
 - Veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.
- La personne titulaire à la présidence agit à titre de porte-parole et de représentante de l'Ordre, notamment lors :
 - De représentations auprès de différents institutions et organismes, notamment le MSSS (COVID-19, dépistage, vaccination) et le MES (formation des personnes formées à l'étranger), et auprès de l'Office des professions du Québec (réponse à diverses consultations);
 - De commissions parlementaires;
 - De réunions du conseil interprofessionnel du Québec (assemblée des membres, consultation sur le traitement réglementaire, etc.);
 - Des collaborations interprofessionnelles (COVID-19, consultation au sujet de la prescription d'analyses de laboratoire, enjeux en pathologie, macroscopie, etc.)
 - L'échelle salariale actuelle de la présidence prévoit un minimum de 74 800 \$ et un maximum de 98 432 \$;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1. **D'ADOPTER** une rémunération basée sur un salaire à taux unique de 117 450 \$ (salaire moyen des titulaires à la présidence d'ordres comparables à l'OPTMQ), au prorata de la fraction d'une charge à temps plein que requièrent les responsabilités de la titulaire à la présidence¹;

OU

2. **D'ADOPTER** une rémunération basée sur un salaire à taux unique de 80 675 \$ (salaire moyen d'un chef de service laboratoire), au prorata de la fraction d'une charge à temps plein que requièrent les responsabilités de la titulaire à la présidence²;

OU

3. **D'ACCEPTER** de promouvoir la rémunération de la personne titulaire à la présidence au second échelon de l'échelle salariale actuellement prévue pour le poste, soit un montant de 77 792,45\$, au prorata de la fraction d'une charge à temps plein que requièrent les responsabilités de la titulaire à la présidence³, et d'indexer celle-ci à l'indice des prix à la consommation (IPC);

ET, EN PLUS DE LA RÉSOLUTION 1, 2 ou 3,

4. **DE RECOMMANDER** aux membres, lors de l'Assemblée générale annuelle du 6 novembre 2021, de déterminer la rémunération de la titulaire à la présidence, selon l'une des trois propositions faites par le Conseil d'administration et conformément à l'article 104 du *Code des professions*.

¹ Par exemple, une charge de travail équivalente à 60% d'un poste à temps plein correspond à une rémunération de 60% du salaire à taux unique.

² Par exemple, une charge de travail équivalente à 60% d'un poste à temps plein correspond à une rémunération de 60% du salaire à taux unique.

³ Par exemple, une charge de travail équivalente à 60% d'un poste à temps plein correspond à une rémunération de 60% du salaire à taux unique.